

**ASSOCIATION ESTEREL
PLONGEE**

**Siège social : 16, rue de
l'Ancien Palais de Justice 06130
GRASSE**

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par l'Assemblée Générale du 08
novembre 2014

Société d'encouragement à l'Education Physique et aux Sports déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : BUT

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 15 août 1901, dont la dénomination est « Estérel Plongée ».

Cette association a son siège social au 16 rue de l'Ancien Palais de Justice 06130 GRASSE. Sa durée est illimitée.

Cette association a pour objet la pratique de l'Education Physique et des sports, et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous les moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires, pratiquées en mer et en piscine.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, des décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties techniques et de sécurité pour la plongée en scaphandre (article 16 Loi du 16/07/1984 modifiée et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et des Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Il est conseillé aux membres de souscrire une assurance complémentaire facultative pour les sorties en milieu naturel ou pour participer à une compétition.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

L'association comprend, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité Directeur.

En dehors des membres actifs, il peut exister des membres d'honneur ou des membres bienfaiteurs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés par l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une somme d'argent fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Le Comité Directeur fixera la durée accordée à ces deux statuts et toute nomination sera inscrite au PV de l'Assemblée Générale.

ADHESION

ARTICLE 3 : REGLEMENT

Les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement du club par paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés chaque année par le Comité Directeur.

Tout membre recevra une copie du règlement intérieur du club lors de son adhésion et s'engage à le respecter. Le paiement de la cotisation annuelle indique cet accord.

ARTICLE 4 : LICENCE

Aucune licence fédérale ne sera remise au futur membre sans la présentation d'un certificat d'aptitude à la plongée délivré par un médecin.

Pour une première adhésion, le certificat médical devra dater de moins d'un an.

Les mineurs doivent, en outre, obligatoirement fournir l'autorisation écrite d'un parent ou de son représentant légal et présenter un certificat médical accompagné, pour les moins de quatorze ans, d'un examen d'audiotympanométrie.

Il sera délivré aux membres une licence dont le prix est fixé par la FFESSM, valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante.

Elle comporte obligatoirement la formule signée par l'intéressé : « Je déclare avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM et je m'engage à les respecter ».

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la pêche sous-marine.

ARTICLE 5 : COTISATIONS

Toute cotisation est due pour l'année en cours, à savoir du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante, et aucune restitution de cotisation ne sera accordée en cas de démission. Tout adhérent quittant le club prématurément pour raisons médicales ou déménagement pourra, à sa demande écrite auprès du Comité Directeur, être remboursé au prorata de la saison sportive écoulée.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Les coordonnées des adhérents restent confidentielles et ne pourront être divulguées à aucune personne extérieure au club.

ARTICLE 7 : DROIT A L'IMAGE

L'association dispose d'un site internet sur lequel peuvent apparaître des photos et vidéos des adhérents dans le cadre des activités du club. En s'inscrivant, les adhérents peuvent

choisir de refuser l'utilisation des photos et vidéos sur lesquelles ils apparaissent. L'association s'engage à n'utiliser ces photos et vidéos que pour la promotion de ses activités.

MATERIEL

ARTICLE 8 : MATERIEL

Il est conseillé au membre d'être muni de son propre petit matériel (palmes, masque et tuba).

Avant toute activité au sein du club, chaque membre devra être à jour de ses cotisations et médicalement apte à la pratique de la plongée en scaphandre.

Dans l'éventualité d'un matériel personnel confié au club pour une saison, aucune location ne sera versée au propriétaire. La requalification des bouteilles reste à la charge du propriétaire.

En revanche, l'entretien (TIV) et les réparations seront pris en charge par le club.

Un inventaire personnalisé du matériel confié au club devra être établi et signé par le propriétaire et un membre du Comité Directeur.

Tout membre est responsable du matériel qui lui est confié.

Toute détérioration ou perte de matériel sera à la charge de l'adhérent emprunteur.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DU CLUB

L'association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels, hors matériel confié et enregistré sur le registre du club.

Il est fortement conseillé aux membres du club de venir pratiquer sans aucun objet de valeur (bijoux, portefeuille...).

DEMISSION ET RADIATION

ARTICLE 10 : DEMISSION ET RADIATION DU CLUB

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou radiation prononcée par le Comité Directeur, pour non paiement de la cotisation ou de la licence, ou pour motifs graves.

La procédure disciplinaire applicable au sein du club se réfère au Code des procédures fédérales et sanctions de la FFESSM.

Un recours de l'intéressé est possible devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : DEMISSION ET RADIATION DU COMITE DIRECTEUR

Tout membre du Comité Directeur, Bureau ou moniteur ayant plus de trois absences non justifiées aux réunions de l'année pourra se voir infliger un blâme ou une suspension, redevenant simple membre du club.

Le blâme ou la durée de la suspension proposés par le Comité Directeur sont validés ou modifiés par une commission de discipline si celle-ci a été constituée.

Au deuxième blâme obtenu, le membre fautif pourra faire l'objet d'une procédure d'exclusion de l'association pour faute grave.

Le Comité Directeur se réserve le droit de juger de la validité de la justificatif d'absence.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale de l'association se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou le dixième de ses adhérents (dans le cas de la modification des statuts).

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 : QUORUM

Pour permettre l'ouverture de toute séance, un quorum du quart des membres de l'association, présents ou représentés, est requis.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation doit être adressée aux membres au minimum quinze jours plus tard. Le quorum dans ce cas n'est plus requis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés.

Les élections se déroulent à bulletin secret.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de cinq pouvoirs.

Le secrétaire doit dresser le procès verbal des séances.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée.

Elle doit être convoquée spécifiquement et différenciée strictement de l'Assemblée Générale ordinaire même si elle a lieu le même jour.

Elle permet de modifier les statuts, de dissoudre l'association, de changer le siège social ou le nom et le but de l'association.

Le quorum pour permettre la tenue de cette Assemblée extraordinaire est fixé à cinquante pour cent des membres de l'association plus un, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation doit être adressée aux membres au minimum quinze jours plus tard. Le quorum dans ce cas n'est plus requis.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale se prononçant sur la modification des statuts est valablement constituée avec le quorum mentionné à l'article 11.

La modification des statuts n'est approuvée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.
En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ADMINISTRATION

LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 17 : POUVOIR DE DIRECTION

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Comité Directeur dont les membres sont élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale prévue à l'article 11, pour six ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers et est composé de neuf membres.

ARTICLE 18 : ELECTIONS

Est éligible au Comité Directeur tout membre âgé de plus de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits et ayant fait acte de candidature par écrit quinze jours au plus tard avant la tenue de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 : ELECTEUR

Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Le vote par procuration peut être autorisé statutairement.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 20 : FONCTIONNEMENT

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour valider les décisions.

L'utilisation des nouveaux outils de communication est autorisée pour se réunir.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est signé par le Directeur, après avoir été transcrit sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 21 : REMUNERATION

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE 22 : VACANCE

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

LE PRESIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 23 : LE BUREAU

Chaque année, le Comité Directeur élit en son sein, à bulletin secret, le Président ainsi que le bureau qui comprend un Secrétaire et un Trésorier.

Le Président et son bureau sont élus à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leurs activités.

Il pourra décider en cas de nécessité de l'embauche d'un ou plusieurs moniteurs diplômés d'Etat.

ARTICLE 24 : AUTRES MEMBRES

Le Comité Directeur élit éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint et éventuellement des membres sans fonction pouvant s'occuper de commissions.

ARTICLE 25 : DROIT DE VOTE

Les membres désignés par le Comité Directeur au titre de membres sans fonction peuvent assister aux séances sans voix délibérative.

LES RESSOURCES ANNUELLES DU CLUB

ARTICLE 26 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes
- La vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association
- Toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur

LE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 27 : SAISON

La saison sportive du club s'étale du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 28 : RESPONSABLE TECHNIQUE

Le Comité Directeur peut élire un responsable technique après étude des candidatures.

Les candidats devront être licenciés et avoir les qualifications requises pour cette fonction, le niveau E3 étant le minimum requis.

Le responsable technique assurera la gestion des cours théoriques et pratiques au sein du club.

ARTICLE 29 : MONITEURS

Sur proposition du responsable technique, s'il existe, les postes de responsables de groupes de niveau et moniteurs de ces groupes, sont attribués au début de chaque année sportive.

L'attribution de ces postes se fait en concertation avec les moniteurs afin d'obtenir la satisfaction de tous.

Les moniteurs se doivent d'appliquer le cursus défini par la FFESSM.

Il est voté, à la majorité des voix du Comité Directeur, au début de chaque année sportive, le montant de la cotisation annuelle des moniteurs.

LES CONSIGNES DE SECURITE

ARTICLE 30 : CONSIGNES DE SECURITE

Tout adhérent doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité disponibles sur le bateau et dans le local.

ARTICLE 31 : ACCES

Il est interdit à tout membre non autorisé par le Comité Directeur de pénétrer dans le local matériel et de monter sur le bateau sans y avoir été autorisé par le Directeur de Plongée.

ARTICLE 32 : EXCLUSIONS

Toute personne ne respectant pas les règles de transparence concernant les certificats médicaux en ayant omis volontairement de signaler un problème physique ou psychique, se verra exclu définitivement du club sans contre partie financière de sa cotisation après décision du Conseil de Discipline.

LES ACTIVITES

ARTICLE 33 : PISCINE

L'association bénéficie d'un créneau piscine. L'accès à cette piscine n'est autorisé que pendant le créneau horaire attribué au club. Ces horaires sont régulièrement communiqués aux membres du club par voie électronique.

Seuls les membres de l'association à jour de leur cotisation et en possession d'une licence et d'un certificat médical en cours de validité sont autorisés à accéder à la piscine. Toutefois, les nouveaux arrivants sont autorisés à découvrir les activités piscine sans ces conditions dans la limite de 3 séances. Ils peuvent ensuite adhérer au club.

Les adhérents ne sont autorisés à accéder au bassin qu'en présence d'un encadrant responsable. Ils s'engagent à respecter le règlement et les consignes de sécurité de la piscine.

Il est interdit de faire des apnées sans surveillance.

ARTICLE 34 : SORTIES EN MER

Les sorties en mer sont régies par le code du sport.

Les sorties en mer sont prévues à l'avance et communiquées aux membres à jour de leur cotisation du club par voie électronique. Les membres de l'association désirant participer aux sorties en mer doivent s'inscrire (dans la limite du nombre de places disponibles indiqué par l'organisateur de la plongée).

Les frais de participation à la sortie sont précomptés sur la carte de plongée ou à régler le jour même au Directeur de plongée.

Pour chaque sortie en mer, il est désigné un Directeur de plongée. Le Directeur de plongée est seul responsable de l'organisation et de la sécurité de l'activité sur le site. Il doit être qualifié Niveau 5 pour les sorties explo et E3 minimum pour les sorties techniques.

ARTICLE 35 :

Le Comité Directeur se donne le droit de limiter et d'arrêter le nombre d'inscrits au club lorsqu'il jugera que la pratique sportive ne peut plus être assurée en sécurité conformément à la réglementation en vigueur en matière de plongée en scaphandre.

De même, pour les sorties bateau, le Comité Directeur, par l'intermédiaire de son Directeur Technique ou Directeur de plongée, se réserve le droit de définir le nombre de plongeurs maximum et le niveau minimum des participants en fonction du lieu de la sortie ou des conditions de navigation.

Le règlement intérieur a été approuvé après révision par l'Assemblée Générale du 8 novembre 2014.

Le Président

Le Secrétaire

Fait à Grasse, le